

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2022**

Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires

Nombre de membres votants : 18

Titulaires présents :	15
Titulaires représentés :	
Suppléants :	2
Procurations :	1

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc DUMOULIN

L'an deux mille vingt-deux, jeudi trente juin à 17 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT du Nord Toulousain, dûment convoqué en date du 24 juin 2022, s'est réuni à la Mairie de Saint-Sauveur sous la présidence de Philippe PETIT, Président.

Délégués titulaires présents :

CC des Coteaux du Girou :	M. CUJIVES D., Mme ROUSTIT I.
CC du Frontonnais :	M. CAVAGNACH., Mme CLAVEL ALBAR V., MM. LECORRE D., PETIT Ph., Mme SOLOMIAC C.
CC des Hauts Tolosans :	MM. DELMAS J-P., DULONG D., ESPIE J-C., Mme FOURCADE M-L, MM. LAGORCE P., ZANETTI L.
CC Val'Aïgo :	Mme BLANCHARD ESSNER S., M. DUMOULIN J-M.

Délégués titulaires représentés :

CC des Coteaux du Girou :	M. VINTILLAS E. représenté par Mme ROUSTIT I. (Pouvoir)
CC du Frontonnais :	M. PROVENDIER Ph. représenté par M. GALLINARO A. (Suppléant)
CC Val'Aïgo :	M. MAUREL C. représenté par M. SABATIER R. (Suppléant)

Délégués titulaires absents ou excusés :

CC des Coteaux du Girou :	Mme AUGER, MM. CALAS D., PLICQUE P., ROUMAGNAC L.
CC du Frontonnais :	Mmes SAVY S., SIGAL S., M. TERRANCLE S.
CC des Hauts Tolosans :	M. ALARCON N., Mme AYGAT Ch., MM. CODINE Fr., NOËL S.
CC Val'Aïgo :	Mme GAYRAUD I., M. JOVIADO G.

Délibération n° 2022 /21

Objet : **Modification du volume de jours flottants de télétravail attribués**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération du syndicat mixte n° 2021 /08 en date du 31 mars 2021, instaurant le télétravail au sein du syndicat ;

Le Président rappelle à l'assemblée la délibération prise en 2021, instaurant le télétravail au sein du syndicat et à laquelle il convient toujours de se référer.

Il propose à l'assemblée de modifier uniquement le volume de jours flottants de télétravail attribués, passant ainsi de 4 à 8 jours mensuels maximum, selon les modalités d'attribution rappelées ci-dessous :

Durées et quotités de l'autorisation :

Le recours au télétravail peut s'effectuer :

- Soit de manière régulière :

Délivrance de l'autorisation pour un recours régulier au télétravail.

Attribution d'un volume de jours flottants de télétravail dans la limite de 8 jours par mois dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité ou au chef de service.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent doit fournir un planning prévisionnel mensuel (ou utiliser un logiciel dédié, ou prévenir 2 (ou 3) jours à l'avance) *afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.*

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

Durée de l'autorisation d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée *par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.*

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

- Soit de manière ponctuelle :

Délivrance de l'autorisation pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 3 jour(s) sur une semaine, mais peut s'apprécier sur une base mensuelle.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, à la majorité (15 voix pour, 3 voix contre, et 0 abstentions),

DÉCIDE

Article 1 : DE MODIFIER le volume de jours flottants de télétravail pouvant être attribués par agent dans la limite de 8 jours par mois.

Article 2 : Les articles de 1 à 10 de la délibération n° 2021 /08 restent inchangés.

Article 3 : DE NOTIFIER la présente délibération au représentant de l'Etat et au Président du Centre de Gestion de la Haute-Garonne.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.**

Pour copie conforme,

Date de la convocation :	24/06/2022
Date d'affichage :	24/06/2022
Certifié exécutoire le :	05/07/2022
Affichée le :	05/07/2022

Philippe PETIT,
Président





Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-200003507-20220630-2022_21_D_06_30-DE